



Arrêt

n° 257 299 du 28 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. GREGOIRE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2021.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN et M. GREGOIRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale de la partie requérante.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs garanti, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment que la partie requérante se limite à renvoyer à des éléments déjà invoqués dans le cadre de sa précédente demande (des problèmes rencontrés avec des Irakiens en Grèce ; les menaces proférées par le Hamas à Gaza), et à produire des documents qui ont déjà été examinés par les instances d'asile, sans avancer aucun élément ou fait nouveau à l'appui de sa nouvelle demande.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen unique « *des articles 1^{er} et 23 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 4, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4.3, 20 et suivants, 29, 30 et 32 de la directive 2011/95/EU, des articles 33 et 40 de la directive procédure 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.* »

3. Dans un premier développement consacré « *à la différence de traitement entre les réfugiés et les ressortissants grecs* », elle soutient en substance que la partie défenderesse « *n'a pas analysé la situation actuelle en Grèce en se contentant de dire [qu'elle] n'apportait pas de nouvelles informations concernant sa situation* », alors que « *la réalité en Grèce démontre clairement une discrimination directe entre les réfugiés et les citoyens grecs* ». Elle renvoie à des extraits du « *rapport Nansen de 2020* » illustrant la situation des réfugiés en Grèce ainsi que les inégalités dans l'accès aux soins de santé, au logement et aux dispositifs d'intégration. Elle souligne qu'un rapport médical fait état « *d'une thrombopénie significative* » dans son chef, élément qui aurait dû être examiné au vu de la précarité du système de soins de santé en Grèce. Elle conclut que dans une telle perspective, « *le principe de confiance mutuelle ne peut prévaloir sur la nécessité d'une protection effective.* »

Dans un deuxième développement consacré « *au risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce* », elle relève en substance l'absence du « *moindre échange d'information entre la Belgique et la Grèce* », ce qui « *viole le prescrit de l'article 48/6 §5 de la loi sur les étrangers* ». Elle estime que sont également applicables « *les critères prévus par l'article 57/6/1, §3 de la loi* ». Elle rappelle avoir fait part de ses problèmes médicaux « *au niveau de l'estomac et du colon* », de sa perte de poids « *depuis le refus* », et de ses difficultés de sommeil, et renvoie à diverses informations générales faisant état d'une dégradation en matière d'accès et de disponibilité des soins de santé en Grèce, sur fond de mesures d'austérité ayant suivi la crise économique. Elle évoque encore le climat de violence raciste à l'égard des réfugiés en Grèce. Elle conclut qu'il existe des motifs avérés de croire qu'en cas de renvoi en Grèce, elle « *se retrouverait dans une situation de dénuement matériel extrême, puisqu'[elle] ne pourrait révéler son identité aux autorités, et dès lors ne pourrait faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui portait atteinte à sa santé physique et mentale et [la] mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* ».

4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 3. *Rapport Nansen sur la Grèce de Janvier 2020* ;
- 4. *Communiqué. « Le système public de santé grec va s'effondrer »* ;
- 5. *Rapports médicaux.* »

5. Dans sa demande d'être entendu (pièce 6), que le Conseil assimilera à une note complémentaire pour les besoins de la cause, elle communique diverses informations concernant la situation prévalant en Grèce - notamment en matière de conditions sanitaires et de « *racisme systématique* » -, et s'en tient pour le surplus à des arguments développés dans sa requête.

Elle renvoie aux trois documents suivants :

- « 1. *Vicky Skoumbi, Chronique d'un désastre annoncé : l'enfermement criminel des réfugiés en Grèce, in CADTM, 6 avril 2020.*
- 2. *ELENA Weekly Legap Upate, 5 février 2021.*
- 3. *Special eurobarometer. Discrimination in the European Union. Greece. Mai 2019.* »

III. Appréciation du Conseil

6. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'elle n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant une autre conclusion.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen ainsi pris est inopérant.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il visait à postuler en réalité l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

8. Aux termes de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'introduction d'une demande ultérieure de protection internationale, « *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.* »

A cet égard, il ressort de la *Déclaration demande ultérieure* du 26 octobre 2020 (rubriques 16 à 19), que la partie requérante s'en est tenue, pour justifier sa demande ultérieure de protection internationale, à rappeler ses déboires avec des Irakiens en Grèce, à confirmer n'avoir aucun nouveau document à déposer ni « *rien à ajouter* », et à évoquer sa crainte d'être emprisonnée en cas de retour à Gaza.

Dans une telle perspective, il n'y avait guère matière, pour la partie défenderesse, à investiguer davantage sur la situation générale des réfugiés en Grèce et sur la situation personnelle de la partie requérante dans ce même pays, situations qui avaient déjà été examinées de manière approfondie par le Conseil dans son arrêt n° 236 408 du 4 juin 2020, soit à peine cinq mois plus tôt, et sans que la partie requérante n'y oppose des développements significatifs et récents.

Pour le surplus, si la partie requérante a bel et bien signalé des problèmes médicaux (rubrique 12), c'est au titre d'informations complémentaires, et elle n'a, à aucun moment, tiré argument de son état de santé ni produit aucun document en ce sens, pour justifier sa demande ultérieure.

Les griefs formulés en la matière ne sont pas fondés.

9. Les critères prescrits par l'article 57/6/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, s'appliquent au pays d'origine d'un demandeur de protection internationale, alors qu'en l'occurrence, la Grèce n'est pas le pays d'origine de la partie requérante mais l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a octroyé une protection internationale.

S'agissant de deux situations fondamentalement différentes, rien ne justifie raisonnablement d'appliquer de tels critères à la Grèce.

L'argument ainsi pris ne peut pas être accueilli.

10. Les deux rapports médicaux joints à la requête (annexe 5) datent respectivement du 12 juillet 2019 et du 11 septembre 2019, sans que la partie requérante explique à aucun moment pourquoi elle n'a pas produit de tels documents lors de l'examen de sa première demande, clôturée par le Conseil le 4 juin 2020.

En tout état de cause, si le premier rapport du 12 juillet 2019 fait état d'un diagnostic de « *thrombopénie significative* », son auteur recommande néanmoins d'autres examens pour valider cette orientation diagnostique. Dans son rapport complémentaire du 11 septembre 2019, le même praticien confirme la présence d'une « *thrombopénie isolée* » dont l'origine n'est pas claire, constate que le taux de plaquettes est en amélioration, « *temporise* » par conséquent pour la réalisation d'une ponction de moelle, formule de simples préventions quant à l'usage de certains médicaments, et termine en précisant ne pas avoir fixé de nouveaux rendez-vous avec l'intéressé.

Le Conseil estime que ces deux rapports médicaux sont très peu concluants, et n'augmentent pas « *de manière significative la probabilité [que la partie requérante] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

La partie requérante ne produit aucun autre document médical actualisé, de nature à renseigner sur son état de santé actuel, et notamment sur la nécessité de suivre des traitements spécialisés et complexes qui ne seraient pas disponibles en Grèce si elle avait besoin.

L'argumentation ainsi prise n'est pas fondée.

11. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Grèce (requête : pp. 5, 6, 8 à 10, et annexes 3 et 4 ; note complémentaire : annexes 1 à 3), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En l'état actuel du dossier, ces diverses sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans son arrêt du 19 mars 2019 cité en termes de requête. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Pour le surplus, le Conseil a relevé, dans son arrêt précité n° 236 408 du 4 juin 2020 (points 22 à 24) que la partie requérante avait quant à elle, durant son séjour en Grèce, bénéficié d'un logement, d'opportunités de travail, et d'assistance financière, situation personnelle qui démontre par elle-même le caractère très relatif de telles informations. La partie requérante n'a par ailleurs fait état, dans le cadre de sa précédente demande, d'aucune situation dans laquelle elle aurait été abusivement privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à sa santé physique ou mentale.

Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE, le seul fait que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait significativement différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes, voire discriminatoire. Les informations qu'elle cite en la matière sont en effet très générales, et rien n'indique que les barrières bureaucratiques ou encore l'impact de la crise économique, n'affectent pas les ressortissants grecs au même titre que les migrants et les réfugiés installés en Grèce. Il ressort également de ces informations que le taux de chômage est généralement très élevé en Grèce, sans distinction quant à l'origine des personnes concernées. Quant aux réductions opérées dans les soins de santé, elles affectent autant les étrangers que la population locale (« *both foreigners and the local population* »).

Pour le surplus, la partie requérante invoque des inégalités en matière de logement, de soins de santé et d'intégration, sans autrement démontrer en quoi les conditions imposées dans ces domaines seraient fondées sur des critères qui ne seraient pas objectifs, proportionnés et justifiés, et seraient dès lors discriminatoires à l'égard des réfugiés installés en Grèce.

Quant au fait que la partie requérante n'a aucun réseau social en Grèce, la CJUE a en la matière estimé qu'« *Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes internationales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a notamment jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en oeuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

De telles informations n'augmentent dès lors pas « *de manière significative la probabilité [que la partie requérante] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », et ne sauraient dès lors justifier que le Conseil déclare recevable la nouvelle demande de protection internationale introduite par l'intéressé.

L'argumentation ainsi prise n'est pas fondée.

12. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM